Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

ARRETE

n° 2006-286-11 du 13 octobre 2006 portant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I[er])
autorisation à la société **SYSTEME U** située à **Mulhouse**
de poursuivre l'exploitation de son entrepôt de produits frais et d'étendre et poursuivre l'exploitation de l'entrepôt de produits d'épicerie.

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I[er] du livre V,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 janvier 2005 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du secteur de l'Ill, de la nappe phréatique et du Rhin,

VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,

VU la demande présentée en date du 14 février 2006 par la société SYSTEME U dont le siège social est au 43 rue Eugène Ducretet 68200 Mulhouse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter d'étendre son entrepôt de produits d'épicerie sur son site de Mulhouse,

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 18 avril au 17 mai 2006,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

VU le rapport du 10 août 2006.de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement , des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 septembre 2006,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- ✓ les conditions de rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement communal,
- ✓ à la prévention des pollutions accidentelles des eaux,
- ✓ à la surveillance et à l'entretien des dispositifs de dégazage du sous sol au droit du site,
- ✓ à la conception générale des installations qui doit être conforme pour le projet d'extension aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- ✓ le raccordement du rejet des eaux pluviales du projet d'extension à l'ancien bassin de la société NUFARM,
- ✓ l'augmentation du réseau maillé des poteaux incendie afin de couvrir un sinistre sur le projet d'extension,

permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires à mettre en œuvre par la société SYSTEME U dans le cadre de l'autorisation d'abattage d'un "arbre remarquable" (projet Ecoscop version mai 2006),

CONSIDÉRANT la convention de servitude signée le 29 juin 2006 et le projet de constitution d'une restriction au droit de disposer et d'utiliser (courrier SYSTEME U du 11 juillet 2006) s'agissant des terrains occupés anciennement par la société NUFARM,

APRÈS communication au demandeur, par courrier daté du 31 août 2006, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut -Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société SYSTEME U - Centrale régionale de l'Est - dont le siège social est 43 rue Eugène Ducretet 68200 Mulhouse et désignée "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à :

- ✓ poursuivre l'exploitation de son entrepôt de produits frais,
- ✓ étendre et poursuivre l'exploitation de l'entrepôt de produits d'épicerie,

à l'adresse de son siège social, en zone industrielle de la Mer Rouge à Mulhouse

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Entrepôts couverts	1510-1	A 1 km	Entrepôt épicerie S = 33 000 m² H = 9,60 m V = 316 800 m^3 MC = 842 tonnes Partie couverte de la plate forme S = 4 200 m² H = 6 m V = 2 5200 m^3 MC = 185 tonnes Entrepôt produit frais S = 20 205 m² H = 6,20 m V = 125 300 m^3 MC = 230 tonnes Nouvel entrepôt épicerie S = 12 000 m² H = 10,60 m V = 127 200 m^3 MC = 806 tonnes Volume total de l'entrepôt SYSTEME U après extension : 594 500 m^3 Masse totale de matières combustibles : 2 066 t
Installations de réfrigération ou compression	2920.2.a	A 1 km	Entrepôt épicerie ✓ 1 compresseur sprinklage : 1,1 kW Entrepôt Produits frais ✓ 4 compresseurs : (4*147 kW) : 588 kW ✓ 1 groupe froid : 105 kW Bureaux : ✓ 1 climatiseur locaux administratifs : 86 kW ✓ 2 climatiseurs bureaux d'exploitation : 10 et 15 kW Puissance totale absorbée après extension : 804,1 kW
Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux analogues	1530-2	D	Entrepôt épicerie et produits frais ✓ 2 bennes de papiers cartons : 2*30 m^3=60 m^3 ✓ 2 compacteurs : 2*30 m^3= 60m^3 Plate-forme emballages 2 200 m^3 de palettes bois Projet d'extension : ✓ 12 m^3 de papiers cartons et ✓ 2 400 palettes bois = 464 m^3 quantité totale stockée après extension : 2 784 m^3

Installations de combustion	2910-A2	D	Entrepôt Epicerie ✓ 4 chaudières au gaz de 174 kW, 290 kW et 2*733 kW : 1930 kW Entrepôt produits frais ✓ 1 groupe électrogène : 3,75 kW Puissance totale absorbée après extension : 5,7 MW
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	Bâtiment épicerie ✓ 3 salles de charge : 435 kW Bâtiment produits frais ✓ 1 salle de charge : 400 kW Puissance totale absorbée après extension : 835 kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

Produits dont le dépôt est autorisé dans l'entrepôt de produits d'épicerie :

Les produits d'épicerie.

Produits et matériaux dont le dépôt est interdit dans l'entrepôt de produits d'épicerie :

* produits de droguerie, beauté et hygiène,
* substances radioactives,
* produits ou substances explosifs, munitions, artifices,
* substances corrosives en quantité relevant de la réglementation des installations classées,
* produits agro-pharmaceutiques,
* produits de traitement et de préservation du bois,
* substances stockées en récipients sous pression et aérosols,
* substances sujettes à l'inflammation spontanée,
* liquides inflammables,
* substances comburantes,
* substances réagissant de manière violente au contact de l'eau.

de façon général, toute matière dangereuse.

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement: arrêté préfectoral n°2004-170-19 du 18 juin 2004 portant prescriptions d'exploitation à la société SYSTEME U pour ses entrepôts de produits d'épicerie et produits frais exploités à Mulhouse.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510 et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GENERALITES

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant**.**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques dès réception des rapports. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement …).

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle

Sans objet

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par une cheminée dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. L'émissaire respecte en particulier les conditions suivantes

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)
Installation de combustion Groupe électrogène secours de l'entrepôt de produits frais	18,5	6

Les canalisations de rejet sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Article 4.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998).

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation;
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration mg/Nm3	Méthode normalisée de mesure
Chaufferies gaz de l'entrepôt d'épicerie	SO2 NOx Poussière	35 225 5	/ / NFX 44 052
Groupe électrogène utilisé pour l'ensemble du site uniquement en secours	Poussière	100	NFX 44 052

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion : la teneur en oxygène est ramené à 3% en volume pour les chaudières et 5 % en volume pour les moteurs.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure de :

- ✓ pour les installations de combustion de l'entrepôt de produits d'épicerie :
 - combustible gaz : débit, teneur en oxygène, oxydes d'azote,
 - combustible fuel pour le moteur des groupes de sprinklage : débit, teneur en oxygène, poussières et oxydes d'azote,
- ✓ pour l'installation de combustion de l'entrepôt de produits frais (combustible fuel oil domestique) : débit, teneur en oxygène, poussières et oxydes d'azote,

dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - AIR - Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

Sans objet

Article 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

- Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 17 500 m^3

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Toute disposition est prise pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient ou de canalisation, déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités ou éliminés comme des déchets.

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Le stockage enterré de FOD de 30 m^3 (groupe électrogène) sera conforme aux conditions de stockage définies par l'arrêté préfectoral du 17 février 1978 instituant périmètre de protection des captages AEP de Mulhouse.

Les réservoirs (aériens ou enterrés) sont munis de jauge de niveau, les réservoirs enterrés sont munis de limitateur de remplissage.

Article. 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont associées à un volume de confinement (bassins et zones imperméabilisées) permettant de recueillir des eaux polluées pour un volume correspondant au calcul du document technique D9A de l'INESC-FFSA-CNPP.

Les organes (commandes, vannes, obturateurs,…) nécessaires à la mise en service de ce volume de confinement doivent pouvoir être mis en place ou actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant s'assurera fréquemment que ces matériels sont en bon état et susceptibles de fonctionner ou d'être utilisés ; les vérifications seront consignées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction incendie ne pourront être évacuées qu'après contrôle de la qualité de ces eaux afin de vérifier la compatibilité avec un rejet vers le réseau d'assainissement, sinon elles seront éliminées comme des déchets.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - EAU - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les activités d'entreposage ne génèrent pas de rejets d'eaux industrielles à l'exception des eaux de nettoyage des locaux qui sont prétraitées par passage dans un décanteur/déshuileur avant rejet au réseau d'assainissement communal..

Article 9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales

Article *9.3.2.1. – Mode de gestion des eaux pluviales*

Les eaux pluviales de toiture doivent être collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales de voirie sont traitées sur décanteur/déshuileur, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie et permettant de respecter la valeur limite en concentration suivante :

- ✓ Hydrocarbures totaux : 5 mg/l (NFT 90114).
- ✓ MeST : 30 mg/l (NF EN 872))

Les eaux pluviales de toitures (64 964 m²) et les eaux pluviales de voirie (61 070 m²) sont orientées vers :

- ✓ le bassin côté rue Marc Séguin : bassin de 700 m^3
- ✓ le bassin côté rue Alfred Kastler : bassin de 300 m^3
- ✓ le bassin côté rue Grumbach : bassin de 2420 m^3
- ✓ le collecteur (en direct) du réseau communal rue Eugène Ducretet
- ✓ le collecteur (en direct du réseau communal rue Marc Séguin.

selon le plan explicatif de l'assainissement joint au présent arrêté.

Le projet d'extension de l'entrepôt épicerie induit une augmentation de la surface imperméabilisée :

- ✓ bâtiment : 12 000 m²,
- ✓ voirie : 5 570 m².

Les eaux de ruissellement de ces nouvelles surfaces seront orientées vers l'ancien bassin de 1 000 m^3 de la société NUFARM.

Article *9.3.2.2. – Equipement particulier des séparateurs d'hydrocarbures*

Les décanteurs/déshuileurs, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, dont il est fait état au présent article 9.3.2.1, doivent être équipés d'un dispositif téléalarme (niveau haut – stockage d'hydrocarbures).

Les ouvrages débourbeur- déshuileurs devront être régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, et un cahier d'entretien devra être tenu à jour par l'exploitant. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.
Les eaux de vidange seront envoyées au réseau d'assainissement.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'inspecteur des installations classées pourra demander à ce que des contrôles de la qualité des eaux rejetées (pluviales, autres …) soient réalisés ; les paramètres seront définis par l'inspecteur des installations classées (hydrocarbures totaux, Matières en suspension,…).

Suite à un incendie , les eaux d'incendie récupérées dans les bassins de régulation dont il a été fait état précédemment, ne pourront être évacuées au réseau d'assainissement qu'après contrôles (DCO, MEST, HC totaux,…) et accord du gestionnaire du réseau d'assainissement.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Néant

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,

- ✓ les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 11 - SOLS

Concernant la présence d'anciennes décharges au droit du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées:

- ✓ un plan de localisation à jour des dispositifs de contrôle de dégazage,
- ✓ un carnet de suivi de l'ensemble des opérations ou contrôles réalisés sur l'installation de dégazage.

Un contrôle de l'installation, un contrôle des émissions de gaz sont à réaliser annuellement par un organisme extérieur ainsi qu'une analyse des eaux souterraines (période de hautes eaux) selon les paramètres suivants :

- ✓ niveau piézométrique,
- ✓ paramètres physico-chimiques majeurs et éléments indésirables au travers d'une analyse de type C3 (ancien décret 89-3),
- ✓ métaux lourds,
- ✓ DCO,
- ✓ Hydrocarbures polycycliques aromatiques,
- ✓ Composés organiques volatils (COV) incluant les solvants chlorés et les BTEX.

Ces documents devront être transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Princips généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1er du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes **Localisation**	**Période de jour** allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) dB(A)	**Période de nuit** allant de 22 h à 7 h, (et dimanches et jours fériés) dB(A)
A (angle Sud-Est du site)	56	52
B (sud du quai des emballages)	53	49
D (Nord de l'établissement)	63	57

En référence au plan de localisation joint en annexe du présent arrêté.

Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Un ouvrage anti-bruit (butte de terre) permet de respecter les niveaux sonores réglementaires.
Cet ouvrage de 105 m de long sera caractérisé par les hauteurs suivantes :

- ✓ 5 m sur une longueur de 23m,
- ✓ 8 m sur une longueur de 53 m
- ✓ 7 m sur une hauteur de 29 m.

L'exploitant s'assurera du maintien des caractéristiques de la butte anti-bruit, dans le temps.

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 6 CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

L'entrepôt d'épicerie est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des ERP et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation qui présentent un risque d'explosion.

Article 15.2 6 CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Article 15.2.1 - Généralités

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs;
Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.2.2 - Entrepôt de produits d'épicerie

L'entrepôt est divisé en trois cellules (cellules A, B, C) d'une superficie de 9 600 m^2 séparées entre elles par des murs coupe-feu 2 heures.

La structure de l'entrepôt est réalisée par poteaux autostables en béton armé et poutres en béton armé précontraint. La stabilité au feu de la structure est de ½ heure.

Les murs de séparation coupe-feu 2 heures seront percés de deux ouvertures. Ces deux ouvertures seront équipées de portes coupe-feu 1 heure dont la fermeture automatique sera asservie à la détection.

Chaque cellule sera divisée en trois cantons de désenfumage d'une superficie maximum de 4 000 m² au moyen d'écrans de cantonnement ; le niveau inférieur des écrans de cantonnement se situera à 5 mètres maxi du sol fini de l'entrepôt.

La toiture des entrepôts comportera des exutoires de fumée. La surface utile installée sera supérieure à 280 m² répartie dans chacun des cantons de désenfumage proportionnellement à la superficie du canton ; l'ouverture des exutoires se fera de façon automatique et manuelle ; une alarme sera associée à l'ouverture automatique des exutoires ; les commandes manuelles des exutoires seront placées à proximité des issues de secours.

Article 15.2.3 - Extension de l'entrepôt de produits d'épicerie

L'extension est divisé en deux cellules (cellules A, B) d'une superficie de 6 000 m² séparées entre elles par des murs coupe-feu 2 heures.

La toiture et les éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les cellules A et B doivent respecter les dispositions suivantes :

- ✓ les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- ✓ les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification,
- ✓ si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article 15.2.4 - Entrepôt de produits frais

L'entrepôt de produits frais a une ossature métallique et une couverture en bacs acier permettant une stabilité au feu ¼ h.

L'entrepôt comprend 2 cellules (cellule 1: 11 000 m² et cellule 2 : 8 205 m²).
Les cellules de stockage sont séparées par un mur coupe-feu de degré 2 heures, avec dépassement en toiture et retour sur 1 mètre en façade est.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

Article 15.3.1 - Généralités

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Accessibilité par les services d'incendie et de secours :

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins :

- ✓ les voies de secours répondent à la définition de voie échelle,
- ✓ la largeur de voie utilisable par les engins de secours est supérieure à 4 m,
- ✓ les virages dont le rayon de courbure est inférieur à 50 m sont pourvus d'une surlageur pour permettre au camion de pouvoir manœuvre dans de bonnes conditions,
- ✓ ces voies doivent être maintenu dégagées sur tout le périmètre de l'entrepôt.

Issues de secours
Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées, et plus particulièrement pour chacune des cellules de pour lequel aucun point de l'entrepôt ne sera situé à une distance supérieure à 50 mètres d'une issue, et 25 mètres pour les parties de l'entrepôt formant cul de sac. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les installations électriques :sont conformes aux réglementations en vigueur.
Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés des entrepôts par des murs coupe feu de degré 1 heure, et largement ventilés (pour l'extension de l'entrepôt épicerie de degré coupe feu des murs et portes sont de 2 heures).

Seul l'éclairage électrique est autorisé, dans le cas d'un éclairage artificiel.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs ; ils sont éloignés des matières et produits entreposés pour éviter leur échauffement.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Etat des matières stockées
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 15.3 –Règles d'aménagement des entrepôts

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, la disposition 4°) est applicable.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage de matières dangereuses est interdit dans les entrepôts du site (article 1 du présent arrêté)

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques ... ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,

- ✓ toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier :

 - ♦ l'interdiction de fumer,
 - ♦ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
 - ♦ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
 - ♦ l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu "
 - ♦ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
 - ♦ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - ♦ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

L'ensemble des bâtiments est entièrement équipé d'une installation fixe d'extinction automatique, à eau. L'installation sprinkler transmet lors de son déclenchement, des alarmes sonores et lumineuses, elles-mêmes connectées à un centre de télésurveillance.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Les installations s'étendent :

- ✓ en combles au-dessus des volumes de stockage, et en plafonds des bâtiments de stockage, pour l'entrepôt de produits frais (cellules 1 et 2),
- ✓ en sous-toiture, pour l'entrepôt épicerie (cellules A, B, C) et son extension (cellule A, B)
- ✓ en plafonds, sur les locaux techniques, les bureaux d'exploitation et les bureaux administratifs, des deux bâtiments.

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- ✓ d'un réseau de robinets d'incendie armés,
- ✓ d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits et marchandises stockés,
- ✓ d'un système de protection par rideau d'eau pour le mur de séparation de l'entrepôt de produits d'épicerie et son quai des emballages, du côté quai des emballages,
- ✓ d'extincteurs, d'agents appropriés, répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- ✓ d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles,
- ✓ d'un réseau d'eau incendie maillé permettant d'alimenter avec un débit suffisant des robinets d'incendie armés, des poteaux d'incendie normalisés :
 - 9 poteaux d'incendie normalisés d'un débit total minimum de 670 m³/h et respectant les dispositions suivantes (cf de localisation des PI du site) :
 - distance maximale entre les poteaux incendie et un accès principal de chaque cellule: 100 mètres,
 - distance maximale entre poteaux incendie : 150 mètres par les voies de circulation,
 - emplacement des poteaux en dehors de la zone de flux rayonné de 3 kW/m²,
 - débit nominal à prendre en compte pour un poteau :
 - diamètre 100 mm : 60 m^3/ heure jusqu'à 90m^3 / heure maximum,
 - diamètre 150 mm : 120 m^3/ heure

Dans le cadre du projet d'extension de l'entrepôt épicerie, le PI n°7 est à déplacer en dehors de la zone de flux 3 kW/m² et un nouveau poteau incendie est à implanter.

L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.
L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'opération interne qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre, répartis dans l'établissement,
- ✓ la conduite à tenir en cas de détection d'un incendie, les personnes à prévenir et les modalités d'alerte du service d'incendie et de secours,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ,
- ✓ les numéros de téléphone mis à jour des personnes à alerter (dans l'ordre d'appel),
- ✓ les modalités de première attaque du feu et les conditions dans lesquelles le personnel peut y prendre une part active avant l'arrivée des pompiers,
- ✓ les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (déplacement des poids-lourds, par qui, …).

Ce plan est communiqué à chaque membre du personnel susceptible de prendre une part active en cas de sinistre.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 17 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 17.1 - Ateliers de charge d'accumulateurs

1. L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

 Pour l'entrepôt de produits d'épicerie et l'entrepôt produits frais :
 Les locaux de charge sont isolés du reste de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2 heures ; si ce mur est percé d'une ouverture, en liaison avec le local de charge, cette ouverture sera équipée d'une porte coupe-feu 1 heure à fermeture automatique.

2. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Il ne sera pas installé en sous-sol.

3. L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empattage des plaques.

4. Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu degré 2 heures, sans baie de communication ; Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des sécurités équivalentes .

5. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence, sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

 Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit .

 Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que les appareillages étanches aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile, etc… . Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant, celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

6. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

7. Les ateliers seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Article 17.2 - installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 sont applicables à la tour aérorégrigérante installée sur le site.

Article 17.3 - Prescriptions particulières à l'entrepôt de produits d'épiceries

Chaufferie de l'entrepôt

Le chauffage de l'entrepôt sera assuré par des aérothermes à eau chaude produite par l'une des chaufferies. Pour la partie de l'entrepôt, construite en 1981, les générateurs d'air chaud situés en façade de cette partie de l'entrepôt seront des générateurs fonctionnant au gaz naturel.

Distribution de gaz

La distribution de gaz comportera à l'extérieur de l'entrepôt une vanne de coupure manuelle et automatique ; la fermeture automatique de cette vanne est asservie à la détection de fumée de l'entrepôt.

Article 17.4 - Arrêté du 25 juillet 1997 - relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (mod. par arrêté ministériel du 10 août 1998)

Règles d'implantation - Généralités

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (chaudières, moteurs, …) doivent être implantés, dans un local uniquement réservé à cet usage.

Comportement au feu et aux explosions des locaux

Les locaux abritant les installations doivent présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu satisfaisantes.

Concernant plus particulièrement les chaufferies de l'entrepôt de produits d'épicerie :

- ✓ elles sont équipées de chaudières fonctionnant au gaz,
- ✓ elles se situeront dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, et isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu degré 2 heures,
- ✓ les chaufferies ne seront accessibles que de l'extérieur de l'entrepôt,

- ✓ la distribution de gaz comportera à l'extérieur de l'entrepôt et à proximité de chacune des chaufferies, une vanne de coupure manuelle ; la fermeture automatique de ces vannes sera asservie à la détection de fumée prévue à l'article 17.3. « prescriptions particulières à l'entrepôt de produits d'épicerie » du présent arrêté.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive…) et repérées par les couleurs normalisées.
Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Pour les appareils de combustion utilisant un combustible liquide, les capacités intermédiaires (nourrices) alimentant les appareils doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent arrêté. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques[1] redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz[2] et un pressostat[3]. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverture ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Détection de gaz

Dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente, un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers, doit être mis en place.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de

l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de contrôle sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point « Alimentation en combustible ». Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point « Installations électriques ».

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.[2]

[1] **Vanne automatique** : Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

[2] **Capteur de détection de gaz** : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

[3] **Pressostat** : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Contrôle de la combustion

Les installations de combustion seront conformes aux dispositions suivantes :

- ✓ les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation,
- ✓ les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible,
- ✓ un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou tout autre système d'alerte d'efficacité équivalente, doit être installé.

Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité et de l'installation en général y compris les conduits de rejet. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Equipement des chaufferies
L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle, nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Livret de chaufferie
Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Conduite de l'installation
Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustibles des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- ✓ pour les appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion, anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Prévention de la pollution des eaux
L'installation de combustion des entrepôts, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après traitement dans un dispositif séparateur d'hydrocarbures (à moins qu'elles ne soient récupérées et éliminées comme des déchets dans les conditions du présent arrêté). Ce matériel est entretenu périodiquement pour conserver ses performances de traitement. La teneur en hydrocarbures totaux (NFT 90-114) est inférieure à 10 mg/l, le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Moyens de lutte contre l'incendie
Ceux-ci sont au minimum constitués :

- ✓ d'extincteurs portatifs répartis dans les locaux, les aires extérieures ou les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles, leur nombre est déterminé à raison de 2 extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de 4 (ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation de combustible gazeux seulement ; ils sont accompagnés d'une mention « *Ne pas utiliser sur flamme gaz* »). Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et marchandises stockés ou manipulés.
- ✓ d'une réserve de sable.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Article 18.5 - Bois ou matériaux combustibles analogues (Dépôt de)(Rubrique 1530 – anciennement rubrique 81 bis)(Arrêté type rubrique 81 bis)

A. Dépôts sur le quai des emballages

Les piles de palettes de bois devront toujours être situées à une distance minimale de 5 mètres du mur de séparation entre quai des emballages et entrepôt de produits d'épicerie.

B. Dépôts sous hangars ou en magasins

1. Pour les magasins ou hangars **s'ils sont situés à moins de 8 mètres** de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

 - ✓ parois coupe-feu de degré 2 heures,
 - ✓ couverture M0 ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
 - ✓ portes pare-flammes de degré une demi-heure.

2. Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

3. Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis. La hauteur des piles de stockage de palettes de bois est limitée à 6 mètres.

4. Seul l'éclairage électrique est autorisé dans le cas de l'éclairage artificiel.

5. Les lampes seront installées à poste fixe en des points non susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégées contre les chocs. Elles sont éloignées des produits entreposés pour éviter leur échauffement. Les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

6. Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

C. Dépôts installés en plein air

7. La hauteur des piles de stockage de palettes de bois ne devra pas dépasser 6 mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux M0 et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux M0 et pare-flammes de degré une heure.

 Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc…, l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

8. Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins et lieux d'entreposage. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée, à l'intérieur des locaux et à proximité des stockages avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

IV - DIVERS

Article 18 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 19 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 20 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 22 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 23 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 24 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations, le Sénateur maire de la ville de Mulhouse, S/c. du sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Systeme U à Mulhouse.

Fait à Colmar, le 13 octobre 2006
Le préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Délai et voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un **délai de 2 mois à compter de la notification,** par le demandeur, ou dans un délai de **4 ans** à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions **par des tiers ou les communes intéressées** (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

// -)) NNEXE

A L'ARRETE PREFECTORAL
n° 2006-286-11 du 13 octobre 2006 portant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I[er])
autorisation à la société **SYSTEME U** située à **Mulhouse**,
de poursuivre l'exploitation de son entrepôt de produits frais,
d'étendre et de poursuivre l'exploitation de l'entrepôt de produits d'épicerie.

-=-=-=-

PLANS

- ✓ **Plans des mesures de compensation (2)**
- ✓ **Plan du contrôle du dégazage des sols**
- ✓ **Plan de masse**
- ✓ **Point de mesure du bruit**
- ✓ **Explicatif assainissement**
- ✓ **Plan poteaux incendies**
- ✓ **Récapitulatif des surfaces imperméabilisées**

-=-=-=-